



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de
Boège (74)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4243-N17138

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4243-N17138, présentée le 21 avril 2026 par la commune de Boège (74), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 28 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Boège, dans le département de la Haute-Savoie (74), compte 1 938 habitants en 2022 sur une superficie de 16 km² (données [Insee](#) 2022), fait partie de la Communauté de communes de la Vallée verte (CCVV) et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Trois Vallées¹, approuvé le 3 juillet 2017 dont l'armature territoriale la qualifie de pôle structurant, qu'elle est soumise à la loi montagne;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est menée pour être annexée au plan local d'urbanisme en cours de révision, et a pour objet de définir :

1 Le Scot élargi « [Coeur de Faucigny](#) » comprenant dans son périmètre les communes de la CCVV a été arrêté le 27 janvier 2026 et identifie la commune de Boège comme pôle de proximité dans l'armature territoriale.

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- des zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- des captages d'alimentation en eau potable ainsi que des périmètres de protection ;
- dans sa partie ouest :
 - un périmètre défini par l'Arrêté préfectoral de protection de biotope « Massif des Voirons » ;
 - une Znieff² de type I « Les Voirons et le ravin de Chandouze » et de type II « Chaînons occidentaux du chablais » ;
 - le site Natura 2000 « Massif des Voirons » (directive habitats) ;
 - une trame vieux bois du réseau Frene³ ;
- dans le centre-bourg, des sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
- des aléas forts « manifestations torrentielles et glissements de terrain » et faibles « zones humides » recensés à la [carte des aléas naturels](#) notifiée par le préfet le 17 novembre 2004 et mise à jour en novembre 2007 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est précédé de la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) établi en 2025 et mis à jour en avril 2026 présentant un relevé des réseaux « eaux pluviales » et de ses dysfonctionnements puis proposant des actions par des travaux à réaliser ou des recommandations techniques en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés, d'une étude⁴ de fonctionnement des zones humides, de l'établissement d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales en 2025 ;

Considérant que les travaux à réaliser pour lever les dysfonctionnements relevés dans le cadre du SGEP sont situés en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, des zones humides, des parcelles concernées par des sites et sols pollués ainsi que des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'une étude a été conduite au sein de chaque secteur potentiellement urbanisable (zones ou parcelles actuellement vierges classées AUb, AUc et AUe selon le zonage du PLU) et qu'un diagnostic permet de mettre en évidence l'existence d'un exutoire pluvial viable par zone, l'exposition aux risques naturels (ruissellement, inondations), la présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide) ; que le projet de zonage régleme les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire communal et le type de dispositif à mettre en œuvre en tenant compte des enjeux en présence⁵ pour chaque secteur potentiellement urbanisable ;

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

3 Fronts en évolution naturelles.

4 Étude de 2025 réalisée par Mont'Alpes.

5 Dans chaque secteur potentiellement urbanisable, il est demandé une compensation de l'imperméabilisation induite par la mise en place de dispositifs de rétention à débit régulé ou infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de la zone au regard des données à disposition d'aptitude à l'infiltration des sols ; le maintien d'une bande végétale de 5 m de part et d'autre des cours d'eau ainsi qu'un recul de 10 m pour les constructions et les remblais.

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Boège (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Boège (74), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4243-N17138, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Boège (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).